

## **Droit civil**

### **Droit de la famille**

#### ***Serment – Inventaire – Régimes matrimoniaux – Séparation de biens – Obligations des parties dans le cadre de la déclaration des biens***

Arrêt du 5 avril 2022 ([P.21.0908.N](#))

L'inventaire dressé ensuite de la dissolution d'un régime matrimonial vise à déterminer la consistance de la communauté ou de l'indivision et doit contenir tous les éléments nécessaires à produire une image fidèle de la composition, de l'actif et du passif de la masse indivise. La circonstance que le régime matrimonial dissous concerne un régime de séparation de biens et ne comporte pas de patrimoine commun n'a pas pour conséquence que la liquidation et le partage ne peuvent être ordonnés et qu'un inventaire notarié ne peut être dressé dans le cadre duquel il y a lieu de prêter le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire. En effet, lors de la dissolution d'un régime de séparation de biens, il peut ne pas être uniquement question d'indivision entre les parties, mais il est possible qu'émerge notamment la question du droit de propriété sur certains biens, ce qui peut amener à constater l'existence d'une indivision ou peut avoir une répercussion directe sur sa consistance.

Dans le cadre d'un inventaire dressé à la suite de la liquidation et du partage d'une éventuelle indivision ensuite de la dissolution d'un régime de séparation de biens, les parties divorcées sont tenues de mentionner tous les biens et valeurs qui peuvent amener à constater l'existence d'une indivision ou qui peuvent influencer la consistance de la masse indivise. En outre, elles sont également obligées de déclarer les biens et valeurs qui font partie de leur propre patrimoine en vertu d'une disposition légale ou d'une clause dans leur contrat de mariage, mais dont le droit de propriété est contesté par l'autre partie.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.14](#))

#### ***Aliments – Contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants – Fixation***

Arrêt du 16 septembre 2022 ([C.21.0544.N](#))

Pour fixer la contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants, le juge doit tenir compte des moyens dont ils peuvent réellement disposer après règlement des charges raisonnablement inévitables (Art. 203, § 1<sup>er</sup> et § 2, et 203bis, § 1<sup>er</sup>, anc. C. civ.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.5](#))

#### ***Protection de la jeunesse – Décision de placement – Prise en compte de l'intérêt de l'enfant – Incidence de la volonté de l'enfant – Interprétation de l'article 8 de la CEDH à la lumière des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant – Implication sur une mesure impliquant la séparation d'un enfant de ses parents***

Arrêt du 23 novembre 2022 ([P.22.1223.F](#))

Si l'intérêt de l'enfant, au centre de l'article 22bis de la Constitution, l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et l'article 5 de l'ordonnance de l'assemblée réunie de la commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, constitue le critère principal qui doit guider le juge saisi d'une décision de placement d'un enfant mineur, il ne peut se réduire à la volonté de l'enfant, fût-il doté de la capacité de discernement.

L'article 8 de la CEDH doit être interprété en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le droit au respect de la vie familiale implique ainsi notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère ou pour un père, de ne pas être séparé de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révision judiciaire notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7\)](#)

### ***Demande en révision par le juge de la famille des modalités d'hébergement des enfants fixées dans une convention de droit familial – Circonstances nouvelles***

Arrêt du 16 décembre 2022 ([C.19.0638.N](#))

Le juge de la famille appelé à réviser les modalités d'hébergement que les époux ont fixées pour leurs enfants dans une convention de droit familial en vue d'un divorce par consentement mutuel doit tenir compte des circonstances concrètes de la cause et vérifier, dans l'intérêt des enfants, si des circonstances nouvelles modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leurs enfants. Le juge d'appel qui modifie les modalités d'hébergement que les parties ont fixées conventionnellement pour leurs enfants en vue d'un divorce par consentement mutuel au seul motif que cette modification est dans l'intérêt des enfants, sans constater de circonstance nouvelle autorisant pareille modification, ne justifie pas légalement sa décision (Art. 1288, alinéa 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, alinéa 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Cod. jud. ; art. 374, § 2, alinéa 4, et 387bis anc. C. civ.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.5\)](#)

### ***Demande en révision par le juge de la famille de la contribution alimentaire – Circonstances nouvelles – Effet rétroactif – Date de la demande***

Arrêt du 19 décembre 2022 ([C.20.0530.N](#))

Chacun des parents peut réclamer à l'autre sa contribution à l'obligation prévue à l'article 203, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil avec, en règle, effet rétroactif jusqu'au moment où des circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties ont sensiblement modifié leur situation ou celle de leurs enfants. Le juge compétent peut, en principe, réviser la contribution fixée avec le même effet rétroactif.

Le seul fait que le parent créancier d'aliments n'ait pas formé la demande en révision de la contribution alimentaire immédiatement après la survenance de circonstances

nouvelles ou n'ait pas exercé l'action à cette fin est sans incidence sur une révision avec effet rétroactif (Art. 203, § 1<sup>er</sup>, et 203bis, § 2, anc. C. civ. ; art. 1288, alina 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et alinéa 2, C. jud.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.5](#))

***Demande en révision par le juge de la famille d'une contribution alimentaire fixée dans une convention de droit familial – Circonstances nouvelles – Rejet – Mention des éléments permettant de fixer la contribution alimentaire***

Arrêt du 19 décembre 2022 ([C.22.0104.N](#))

Le juge de la famille appelé à réviser l'arrangement financier que les époux ont fixé dans une convention de droit familial au profit d'un enfant commun en vue d'un divorce par consentement mutuel doit vérifier dans l'intérêt de cet enfant non seulement s'il existe des circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties mais également, le cas échéant, si ces circonstances modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leur enfant (Art. 1288, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et alinéa 2, C. jud.).

L'obligation judiciaire contenue à l'article 1321, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 2 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire ne s'applique pas lorsque la demande en révision de l'arrangement financier que les époux ont fixé dans une convention de droit familial au profit d'un enfant commun en vue d'un divorce par consentement mutuel est rejetée à défaut de circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties qui modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leur enfant.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.3](#))

## **Obligations**

***Enrichissement sans cause – Détermination de la valeur à restituer à l'appauvri***

Arrêt du 4 février 2022 ([C.20.0542.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

En vertu du principe général du droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui, celui qui bénéficie de l'enrichissement doit restituer à l'appauvri la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.2](#))

***Responsabilité médicale – Charge de la preuve incombant au patient***

Arrêt du 31 mars 2022 ([C.20.0384.N](#))

Il suit des articles 870 du Code judiciaire et 1315 de l'ancien Code civil que, dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée, sauf dérogation légale ou contractuelle. Ainsi, lorsqu'il soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations prévues à l'article 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du

patient, le patient doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.2](#))

***Faute dans la phase précontractuelle – Prestations effectuées sur une base volontaire – Dommage – Réparation***

Arrêt du 23 juin 2022 ([C.20.0470.N](#))

Lorsqu'une partie contractante commet une faute dans la phase préalable à la conclusion d'un contrat, elle est tenue, conformément aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, de réparer le dommage ainsi causé à un tiers.

Celui qui effectue des prestations sur une base volontaire à la suite de la faute d'un tiers a droit à des dommages et intérêts dans la mesure où il subit ainsi un dommage, ce qui est notamment le cas lorsque ces prestations sont effectuées pour des motifs raisonnables en faveur de la victime, afin d'atténuer chez celle-ci les conséquences dommageables de la faute commise par le tiers, et lorsqu'il n'est pas dans l'intention de la personne qui effectue les prestations d'assumer définitivement ces frais.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.4](#))

***Taxation des honoraires d'avocat (art. 446ter C. jud.) – Modération – Ordre public (art. 2 anc. C. civ.) – Décision unilatérale – Droit de contrôle marginal – Obligation d'information précontractuelle (ancien art. XIV.3, 3°, CDE)***

Arrêts du 9 septembre 2022 ([C.21.0280.N](#), [C.21.0346.N](#) et [C.22.0004.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit civil ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.2](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.3](#) et [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.7](#))

## **Contrats spéciaux**

***Vente – Action en garantie de vices cachés – Revente – Incidence sur le bref délai prévu à l'article 1648 de l'ancien Code civil – Responsabilité extracontractuelle – Dol – Dommage – Prestation volontaire – Gestion d'affaires***

Arrêt du 23 juin 2022 ([C.20.0470.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit civil ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.4](#))

***Bail commercial – Perte de la chose louée – Cas de force majeure – Empêchement temporaire – Prolongation de la durée du contrat de bail – Appréciation par le juge***

Arrêt du 10 novembre 2022 ([C.22.0006.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit civil ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.5\)](#)

## **Responsabilité extracontractuelle**

### ***Droit de la personne lésée d'obtenir la réparation intégrale de son dommage – Vétusté***

Arrêt du 2 mars 2022 ([P.21.1030.F](#))

Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte. En règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée (Art. 1382 anc. C. civ.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220302.2F.1\)](#)

### ***Responsabilité du commettant pour la faute du préposé – Dommage du commettant – Faute intentionnelle du préposé concurrente à une imprudence ou négligence d'un tiers – Action en réparation du commettant dirigée contre le tiers – Principe général du droit *fraus omnia corrumpit****

Arrêt du 27 mai 2022 ([C.20.0461.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

L'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, dont l'application suppose qu'un dommage soit causé à un tiers, ne prive pas le commettant victime d'un dommage causé par les fautes concurrentes de son préposé et d'un tiers du droit, qu'il puise dans les articles 1382 et 1383 du même code, de réclamer à ce tiers la réparation de son dommage jusqu'à concurrence de la part qui incombe à celui-ci.

En cas de dommage causé par les fautes concurrentes d'un tiers et du préposé de la victime, lorsque la faute du préposé est intentionnelle tandis que celle du tiers consiste en une imprudence ou une négligence, le principe général du droit *fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, n'affecte pas ce droit du commettant.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.6\)](#)

### ***Infraction intentionnelle – Coresponsabilité de la victime – Négligence de la victime – Principe général du droit *fraus omnia corrumpit****

Arrêt du 15 juin 2022 ([P.22.0332.F](#))

Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle puisse obtenir une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des négligences que celle-ci aurait commises. Ce principe tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement culpeux, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint. Il en résulte que l'auteur de l'infraction primaire mais aussi celui qui en recèle ou en blanchit le produit peuvent, l'un comme l'autre, se voir débouter de leur prétention à conserver, au prétexte d'une défaillance de la victime, une partie des gains réalisés à son détriment.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4\)](#)

**Responsabilité de l'autorité – Norme violant une norme supérieure – Prescription**

Arrêt du 25 juin 2022 ([F.20.0015.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Van der Fraenen

L'action en réparation d'un dommage contre l'État belge, fondée sur une responsabilité extracontractuelle, se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la partie lésée a eu connaissance du dommage ou de l'identité de la personne responsable. Lorsque la responsabilité de l'autorité résulte de l'édiction d'une norme violant une norme supérieure, la faute de l'autorité est établie au moment de la publication de la norme édictée par elle et la partie lésée a, à ce moment-là, connaissance de l'identité du responsable (Art. 100 des L. coord. du 17 juillet 1991).

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.IN.2\)](#)

**Compétence internationale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Convention de Lugano du 30 octobre 2007 – Compétence du juge du lieu où le fait dommageable s'est produit – Lieu de la matérialisation du dommage et lieu de l'évènement causal qui en est à l'origine – Règle de compétence spéciale – Interprétation autonome et stricte – Lieu de survenance du dommage initial – Conséquence immédiate du fait générateur**

Arrêt du 15 septembre 2022 ([C.19.0425.F](#)) et les conclusions de Monsieur le procureur général A. Henkes

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit judiciaire – Compétence internationale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.1\)](#)

**Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Caractère personnel de la peine – Administrateur ayant contribué à l'infraction – Demande du curateur dirigée contre l'administrateur dans le cadre d'une faillite**

Arrêt du 25 octobre 2022 ([P.22.0858.N](#))

L'autonomie de la responsabilité pénale de la personne morale, consacrée par l'article 5 du Code pénal, ainsi que le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine, s'opposent à la condamnation par le juge de l'administrateur d'une personne morale à une indemnité égale au montant d'une sanction administrative à caractère pénal infligée à la personne morale au motif d'une violation de la loi par celle-ci, même lorsque l'administrateur a commis des infractions qui ont contribué à cette violation. Cette autonomie n'est affectée ni par le fait que la société soit en faillite et que le curateur exerce les droits communs à la masse des créanciers, ni par le fait qu'aucune faute contraignant les créanciers à prendre définitivement en charge le montant de cette sanction ne puisse leur être imputée.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221025.2N.19\)](#)

### **Responsabilité hors contrat – Cause du dommage – Preuve**

Arrêt du 14 novembre 2022 ([C.22.0092.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit civil ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.5](#))

### **Obligation de réparer – Malades mentaux – Condamnation à réparer le dommage – Personne atteinte d'un trouble mental grave**

Arrêt du 2 décembre 2022 ([C.22.0039.N](#))

Pour qu'il y ait application de l'article 1386bis, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil, une abolition temporaire du discernement imputable à une circonstance particulière ne suffit pas, mais il faut une abolition permanente des facultés mentales, inhérente à la personne.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221209.1N.9](#))

### **Responsabilité du commettant pour la faute du préposé – Fautes concurrentes – Négligence ou imprudence – Concurrence avec une faute intentionnelle du préposé**

Arrêt du 9 décembre 2022 ([C.22.0153.N](#)) et les conclusions de Madame le premier avocat général R. Mortier

Le commettant de l'auteur d'une faute intentionnelle ne peut se prévaloir envers le coauteur de la négligence ou de l'imprudence de celui-ci et est tenu à la réparation intégrale du dommage causé par le coauteur (Art. 1382, 1383 et 1384, alinéas 2 et 3, anc. C. civ. ; principe général du droit *fraus omnia corrumpit*).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221209.1N.9](#))

### **Responsabilité du commettant pour la faute du préposé – Grève – Décision des travailleurs de faire la grève – Faute**

Arrêt du 12 décembre 2022 ([C.18.0533.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

Les travailleurs ont le droit de grève et ce droit peut faire l'objet de restrictions.

La décision de faire la grève est susceptible de constituer une faute.

La décision fautive de faire la grève est de nature à engager la responsabilité de l'employeur si les autres conditions de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil sont réunies (Art. 6, § 4, de la Charte sociale européenne révisée ; art. 1382 et 1384, alinéa 3, anc. C. civ. ; art. 3 de la L. du 10 février 2003).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.4](#))

### **Responsabilité de l'État pour faute du pouvoir législatif – Notion de faute**

Arrêt du 15 décembre 2022 ([C.21.0003.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. Werquin

La faute du législateur pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, engager la responsabilité de l'État consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du législateur normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, viole une norme de droit national ou de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui lui impose de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.5\)](#)

### ***Fautes concurrentes de l'auteur d'une infraction intentionnelle et de la victime – Partage de responsabilité – Principe général du droit *fraus omnia corrumpit****

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.1251.N](#))

Il résulte des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil que, lorsque le dommage a été causé par les fautes concurrentes d'un auteur et d'une victime, l'auteur ne peut, en principe, être condamné à la réparation entière du dommage. Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* prévient que le dol ou la fraude profite à l'auteur. Il exclut que l'auteur d'un délit intentionnel puisse prétendre à un partage de responsabilité en raison d'une faute qui n'a pas été commise intentionnellement par la victime.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.14\)](#)

## **Prescription**

### ***Arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle – Rétractation d'une décision civile – Rétablissement de la légalité – Interruption de la prescription***

Arrêt du 5 mai 2022 ([C.21.0483.N](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général délégué M. Deconynck

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit public et administratif ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.3\)](#)

### ***Prescription d'une action en annulation d'un contrat d'assurance***

Arrêt du 12 mai 2022 ([C.21.0030.N-C.21.0386.N](#))

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé, ce qui suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé. En conséquence, il n'existe pas de lien de causalité lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement fautif est imputé, avait correctement agi.

Pour apprécier s'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge est tenu de déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir sans commettre de faute, en faisant abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas.

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est une loi particulière au sens de l'article 1304, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil, de sorte qu'une demande en annulation du contrat d'assurance se prescrit par trois ans, pour autant que la demande concerne une nullité relative. La demande en annulation du contrat d'assurance fondée sur une nullité absolue se prescrit par dix ans sur la base de l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.IN.6\)](#)

***Déclaration de sinistre – Action en indemnisation – Fin de l'interruption de la prescription – Notification de la décision de l'assureur – Partie qui peut intenter l'action en indemnisation***

Arrêt du 24 juin 2022 ([C.21.0439.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie. Lorsque la partie qui a fait la déclaration de sinistre ne peut exercer elle-même l'action en indemnisation, la notification par l'assureur de sa décision ne met fin à l'interruption de prescription que si elle est adressée à la partie qui peut exercer cette action.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220624.1F.1\)](#)

***Responsabilité extracontractuelle de l'autorité – Norme violant une norme supérieure – Prescription***

Arrêt du 25 juin 2022 ([F.20.0015.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Van der Fraenen

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.IN.2\)](#)